



ARRÊTÉ N°2026-073-REGL

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
En faveur de LA PIROGUE MANDINGUE
Dans le cadre de l'organisation par la Fédération des Centres
Sociaux de Seine-et-Marne de l'évènement Nextfluence
Le mercredi 22 avril 2026

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;
VU le règlement de voirie communal ;
VU la demande de la Fédération des Centres Sociaux de Seine-et-Marne d'occupation du domaine public en faveur de la société LA PIROGUE MANDINGUE dans le cadre de l'organisation de l'évènement Nextfluence le mercredi 22 avril 2026 ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller aux règles de sécurité, salubrité et tranquillité publique lors des occupations du domaine public municipal ;

ARRETE

Article 1 : La société LA PIROGUE MANDINGUE, représentée par Madame Mariatou TRAORE, sise 3 impasse Jean Ferrat 77124 Crégy-lès-Meaux, est autorisée à tenir à titre gracieux un Food Truck, comprenant la vente de boissons sans alcool, le mercredi 22 avril 2026 de 12h à 18h sur le parking du complexe sportif de Lilandry sis 40 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux bâtiments, places de stationnement et bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'intéressée sera seule responsable des dommages qui pourraient intervenir dans le cadre de cette autorisation.

De ce fait, elle devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

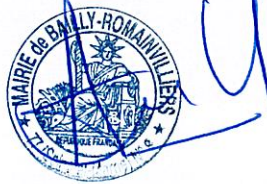
Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 avril 2026.

Anne GBIORCZYK
Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en S/Préfecture le :
Publié le :
ou
Notifié le :
Signature de l'intéressé(e)